

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Examen environnemental préalable du  
déclassement de l'usine de reconcentration  
d'eau lourde aux laboratoires de Chalk River

Date de  
l'audience 15 mai 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse: Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Examen environnemental préalable en vue du déclassement de l'usine de reconcentration d'eau lourde

Lettre d'intention : 29 août 2001

Date de l'audience : 15 mai 2008

Lieu : Ajax Convention Centre, 550 Beck Crescent, Ajax (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président  
C.R. Barnes  
A.R. Graham

B.J. Barriault  
A. Harvey  
M.J. McDill

Secrétaire : M. Leblanc

Rédacteur de compte rendu : P. Reinhardt

Conseiller juridique : J. Lavoie

<b>Représentants du promoteur</b>		<b>Document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• J. Miller, vice-président et directeur général, Déclassement et gestion des déchets</li><li>• S. Kenny, gestionnaire, Déclassement et planification</li><li>• M. Klukas, chef de section, Évaluation environnementale</li></ul>		CMD 08-H9.1 CMD 08-H9.1A
<b>Personnel de la CCSN</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• P. Thompson</li><li>• B. Torrie</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• J. Clarke</li><li>• M. Santini</li></ul>	CMD 08-H9

**Date de publication de la décision : 25 juin 2008**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	3
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	3
<b>Exhaustivité du rapport d'examen préalable</b> .....	3
<b>Probabilité et importance des effets sur l'environnement</b> .....	5
<i>Justesse des méthodes d'évaluation</i> .....	5
<i>Effets du projet sur l'environnement</i> .....	6
<i>Effets de l'environnement sur le projet</i> .....	9
<i>Effets des accidents et des défaillances</i> .....	9
<i>Effets cumulatifs</i> .....	9
<i>Programme de surveillance subséquente</i> .....	10
<i>Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement</i> .....	11
<b>Nature et degré des préoccupations du public</b> .....	11
<b>Conclusion</b> .....	12

## Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé l'autorisation de déclasser l'usine de reconcentration d'eau lourde située aux Laboratoires de Chalk River (LCR) à Chalk River (Ontario). L'usine, qui occupe les bâtiments 210 et 212 de la zone contrôlée des LCR, a servi à extraire les contaminants et à augmenter la teneur en deutérium de l'eau lourde par électrolyse. Elle est en état d'arrêt sûr depuis août 1998.
2. Avant de pouvoir rendre une décision quant à la délivrance d'un permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>1</sup> (LSRN) dans le cadre du projet proposé, la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>2</sup> (CCSN) doit, comme l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE), rendre une décision concernant l'évaluation environnementale (EE) du projet.
3. Aux termes de la LCEE, la CCSN est l'une des autorités responsables<sup>4</sup> (AR) de cette EE, tout comme l'est Ressources naturelles Canada (RNC) puisque ce ministère contribuera au financement du projet dans le cadre du Programme des responsabilités nucléaires héritées (PRNH).
4. Le personnel de la CCSN a établi les lignes directrices pour l'évaluation environnementale (lignes directrices pour l'EE), en vertu des articles 15 et 16 de la LCEE, y compris les définitions de la portée du projet et de la portée de l'évaluation. Conformément au Règlement apparenté à la LCEE sur la coordination des autorités fédérales, les autorités fédérales suivantes ont été informées du projet et invitées à prendre part à l'élaboration des lignes directrices provisoires et du rapport d'étude d'EE préliminaire : les deux AR, Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Santé Canada et Affaires indiennes et du Nord Canada. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a également pu se prononcer sur les lignes directrices provisoires. Celles-ci ont ensuite été examinées et approuvées par un fonctionnaire désigné le 13 septembre 2002.
5. En se fondant sur ces lignes directrices, le personnel de la CCSN a délégué à EACL la préparation des études techniques pour l'examen préalable de ce projet le 1<sup>er</sup> novembre 2002, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE. EACL a donc rédigé l'ébauche du rapport d'étude de l'EE, qu'elle a fait parvenir en 2003 et 2004 aux AR, aux autorités fédérales et au MEO afin d'obtenir leur avis et commentaires. L'élaboration du rapport d'étude s'est faite en collaboration avec la collectivité, les intervenants, le public et les Premières nations. Le personnel de la CCSN s'est ensuite servi de la version révisée du rapport d'étude de l'EE pour rédiger l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable (rapport d'examen préalable). Les parties intéressées, y compris les autorités fédérales, ont eu la possibilité d'examiner la version préliminaire du rapport d'examen préalable avant que celui-ci ne soit achevé et présenté à la Commission aux fins de la présente audience et de la prise de décision.

---

<sup>1</sup> L.C. 1997, c. 9.

<sup>2</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>3</sup> L.C. 1992, c. 37.

<sup>4</sup> L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

6. Ce compte rendu décrit l'examen fait par la Commission du rapport d'examen préalable et les motifs de sa décision. Le rapport d'examen préalable du projet est joint en annexe au document CMD 08-H9.

#### Points étudiés

7. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
  - a) le rapport d'examen préalable était complet, à savoir si tous les éléments et toutes les directives énoncés dans la version approuvée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la LCEE avaient été correctement pris en compte;
  - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, était susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
  - c) le projet devait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un d'examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la LCEE;
  - d) la Commission pouvait procéder à l'examen de la demande de permis aux termes de la LSRN, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE.

#### Audience

8. Aux termes de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation pour entendre la question.
9. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre de l'audience tenue le 15 mai 2008 à Ajax (Ontario). Dans le cadre de l'audience, elle a reçu des mémoires écrits d'EACL (CMD 08-H9.1 et CMD 08-H9.1A) et du personnel de la CCSN (CMD 08-H9). La population a été conviée à l'audience, mais aucune intervention de sa part n'a eu lieu.

## Décision

10. Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici ce que décide la Commission :

- a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 08-H9, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis.

11. La Commission approuve également les lignes directrices pour l'EE, y compris les définitions de la portée du projet et de la portée de l'évaluation, telles qu'examinées et approuvées par le fonctionnaire désigné le 13 septembre 2002.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

12. La Commission a étudié les quatre points mentionnés au paragraphe 7 sous l'angle des trois grands critères suivants : 1) l'exhaustivité du rapport d'examen préalable, 2) la probabilité et l'importance des effets sur l'environnement et 3) la nature et le degré des préoccupations du public. Les conclusions de la Commission pour chacun de ces critères sont résumées plus loin.
13. Les conclusions de la Commission présentées ci-dessous se fondent sur l'examen de tous les renseignements et mémoires consignés au dossier de l'audience.

## Exhaustivité du rapport d'examen préalable

14. Pour établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est demandé si la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis et si on en avait tenu compte de façon appropriée durant l'évaluation.

15. À l'heure actuelle, l'usine de reconcentration d'eau lourde des LCR présente l'état suivant : une grande quantité d'eau lourde contenant du tritium a été retirée des réservoirs, les cuves et la tuyauterie ont été drainées le mieux possible, tandis que les colonnes d'échange d'ions et le réservoir de l'évaporateur de déchets solides ont été enlevés. Le réseau de moniteurs de tritium dans l'air est toujours en service, alors que les équipements techniques demeurent en place et fonctionnels. Le projet proposé vise à remettre l'usine de reconcentration d'eau lourde dans un état général qui permettrait en définitive de réaffecter toutes les zones de l'usine à une autre utilisation industrielle. Le projet de déclassement devrait s'échelonner sur six ans et se faire en trois étapes :
  1. enlèvement de l'équipement de traitement excédentaire ainsi que de tous les réservoirs de stockage et de la tuyauterie intérieurs et préparation du reste de l'installation en vue d'une période de stockage sous surveillance;
  2. stockage sous surveillance de l'ancienne aire de traitement et des sept réservoirs souterrains extérieurs;
  3. enlèvement de l'équipement de traitement restant et préparation de l'ensemble de l'installation en vue d'une nouvelle utilisation industrielle.
16. À la Commission, qui se demandait si l'éventuelle démolition des bâtiments était une solution envisagée dans le cadre du projet pour les besoins de l'EE, le personnel de la CCSN a répondu que cette question avait été abordée avec le promoteur. Ce dernier a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de démolir le bâtiment, mais qu'il n'était pas en mesure d'en confirmer l'utilisation finale pour le moment.
17. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission de ratifier les lignes directrices pour le présent examen environnemental préalable au cours de ces délibérations. Il a rappelé que les lignes directrices ont été examinées et approuvées par un fonctionnaire désigné de la CCSN le 13 septembre 2002, puis envoyées à EACL le 1<sup>er</sup> novembre 2002. Conformément à l'article 17 de la LCEE, EACL s'est ensuite vu déléguer le mandat d'effectuer l'évaluation environnementale ainsi que les études techniques et la consultation publique qui s'y rattachent.
18. Le MEO a également eu la possibilité de participer à la préparation de l'ébauche des lignes directrices et de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable. Il a établi qu'il n'y avait pas, pour ce projet, matière à tenir d'évaluation environnementale aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*<sup>5</sup> de l'Ontario.
19. Le personnel de la CCSN se dit confiant que l'EE a permis de cerner et d'évaluer la probabilité et l'importance des répercussions du projet.
20. D'après ces renseignements et l'examen des lignes directrices et du rapport d'examen préalable, la Commission conclut que la portée du projet et la portée des facteurs à étudier conviennent et que tous les éléments requis ont été abordés durant l'évaluation. Par conséquent, elle approuve les lignes directrices pour l'EE, telles qu'approuvées par le fonctionnaire désigné en 2002.

---

<sup>5</sup> L.R.O. 1990, chapitre E.18.

21. De plus, la Commission conclut que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la LCEE. Elle peut donc procéder à l'examen de la probabilité et de l'importance des effets environnementaux du projet, de la justesse des mesures d'atténuation proposées et des préoccupations du public à l'égard du projet.

### **Probabilité et importance des effets sur l'environnement**

22. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Lors de son examen, la Commission a d'abord étudié la justesse des méthodes d'évaluation utilisées pour cerner et évaluer les effets éventuels sur l'environnement, y compris le processus de consultation publique, puis les effets prévus sur les éléments pertinents de l'environnement.

### ***Justesse des méthodes d'évaluation***

23. Selon le personnel de la CCSN, l'évaluation des effets du projet sur l'environnement a été effectuée par étapes, selon un ordre préétabli, ce qui a permis de cerner chacune des interactions possibles avec l'environnement et de les évaluer de manière à pouvoir déceler toute modification de l'environnement et des éléments valorisés de l'écosystème. De plus, toujours selon le personnel de la CCSN, le processus d'évaluation a également permis d'examiner des façons d'atténuer les effets environnementaux et de déceler tout effet résiduel sur l'environnement. On a ainsi évalué les effets tant radiologiques que non radiologiques.
24. Le personnel de la CCSN a mentionné que toutes les activités du projet ont été examinées pour déterminer celles qui pourraient interagir avec l'une ou l'autre des neuf composantes environnementales suivantes : la santé humaine, les eaux de surface, l'atmosphère, la géologie et l'hydrogéologie, le milieu terrestre, les ressources foncières, le patrimoine culturel et le milieu autochtone, ainsi que les conditions socio-économiques. Pour chacune de ces composantes environnementales, on a examiné les effets possibles :
  - de la décontamination et du démantèlement de l'usine de reconcentration d'eau lourde;
  - du transport et du traitement des matières contaminées;
  - de la gestion (y compris le transport, le stockage et l'élimination) des déchets conventionnels, radioactifs et chimiques dangereux découlant des activités de déclasserment;
  - du transport d'autres équipements et matières en provenance ou à destination du site du projet de déclasserment;
  - de l'élimination du matériel hors site, durant les activités normales de l'installation, ainsi qu'en cas de défaillances et d'accidents.

25. Quant à la justesse des consultations, le personnel de la CCSN a indiqué qu'EACL a mis en œuvre un programme complet de consultation et d'information en août 2001, et qu'elle a mené une consultation au cours des trois principales étapes de l'évaluation, soit la définition de la portée, l'évaluation même et l'élaboration du rapport d'examen préalable. Le public en général, les représentants élus, les Premières nations, les groupes d'intérêt particulier et les médias ont tous participé au programme de consultation. Par conséquent, le personnel de la CCSN conclut qu'EACL a amplement consulté la population et les parties intéressées et que les consultations qu'elle a menées étaient nombreuses, variées et de grande qualité.
26. Le personnel de la CCSN a rappelé que l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable a été soumise à l'étude du public pendant 60 jours sur le site Web de la CCSN. De plus, des exemplaires du rapport ont été directement envoyés à certaines parties intéressées (dont la liste est fournie au point 11.2.5 du rapport d'examen préalable ci-joint) et mis à la disposition du public à la bibliothèque de Pembroke, de Deep River et de Chalk River (l'avis de cette diffusion publique a également été affichée sur le site Web de la CCSN). Les documents présentés dans le rapport d'examen préalable ont aussi été soumis à l'examen d'une équipe d'examen technique composée d'employés des deux AR, de la CCSN, de RNCAN et des autorités fédérales. Enfin, un exemplaire du rapport d'examen préalable a également été envoyé aux Algonquins de la Première nation Pikwànan.
27. La Commission estime que les méthodes de consultation publique au cours de l'évaluation environnementale, y compris les possibilités d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable, étaient appropriées et qu'elles ont permis de bien évaluer les préoccupations du public à l'égard du projet. Ses conclusions à ce sujet sont détaillées à la section intitulée « **Nature et ampleur des préoccupations du public** » plus loin.
28. D'après l'examen du rapport d'examen préalable et des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale sont acceptables et appropriées.

### *Effets du projet sur l'environnement*

29. Selon le personnel de la CCSN, l'évaluation environnementale a porté sur les composantes suivantes : la santé humaine, les eaux de surface, l'atmosphère, la géologie et l'hydrogéologie, le milieu terrestre, les ressources foncières, le patrimoine culturel et le milieu autochtone, ainsi que les conditions socio-économiques. D'éventuelles mesures d'atténuation ont été définies chaque fois qu'une interaction possible entre le projet et une composante de l'environnement était considérée comme susceptible d'avoir le moindre effet négatif sur l'environnement, ceci afin d'éliminer, de réduire ou de contrôler cet effet néfaste.

30. Selon le personnel de la CCSN, les principales activités du projet qui pourraient entraîner des Effets mesurables nécessitant des mesures d'atténuation et l'évaluation des effets résiduels sont notamment :
- l'ouverture, le nettoyage et le rinçage des réservoirs et des tuyaux contenant du tritium;
  - l'enlèvement des réservoirs et de l'équipement de traitement;
  - la manipulation et l'emballage de matières et de composantes contaminées;
  - l'élimination des déchets, y compris les effluents liquides découlant du déclassement.
31. À la Commission qui lui demandait si les réservoirs souterrains contenant de l'eau lourde pourraient avoir des fuites, EACL a affirmé que les réservoirs ont toujours fait l'objet d'une surveillance depuis 2000 pour déceler toute fuite et qu'aucune n'a été observée à ce jour. La Commission a demandé une estimation du volume d'eau lourde toujours contenue dans les réservoirs aujourd'hui. EACL a répondu que seulement 2 % du volume initial était encore présent et que ce liquide était considéré comme présentant un faible niveau de radioactivité.
32. La Commission s'est ensuite penchée sur les trois étapes du déclassement : l'enlèvement de l'équipement de traitement excédentaire ainsi que de tous les réservoirs de stockage et de la tuyauterie intérieurs en cours de la première étape, le stockage sous surveillance de l'ancienne aire de traitement et des sept réservoirs souterrains extérieurs au cours de la deuxième étape et, finalement, l'enlèvement de l'équipement de traitement restant et la préparation de l'ensemble de l'installation en vue d'une nouvelle utilisation industrielle au cours de la troisième étape.
33. La Commission a voulu savoir pourquoi la deuxième étape du plan de déclassement, soit la période de stockage sous surveillance, devait durer aussi longtemps que cinq ans. Selon l'explication d'EACL, on voulait ainsi s'assurer, dans l'intervalle séparant la première de la troisième étape, de disposer en temps voulu de l'expertise en déclassement nécessaire, ce qui signifie de faire approuver à temps tous les plans de travail et les plans radiologiques détaillés, de même que d'obtenir les fonds et d'embaucher les travailleurs nécessaires au déclassement. On voulait également s'assurer que les installations de gestion des déchets seraient prêtes à recevoir les déchets. Bien qu'il reste encore beaucoup de travail à faire avant la troisième étape, EACL a tenu à rassurer la Commission qu'elle ferait tout en son pouvoir pour réduire la durée de la deuxième étape (le stockage sous surveillance). Elle a également affirmé à la Commission que toutes les mesures de surveillance seraient maintenues durant cette période de stockage.
34. La Commission a fait remarquer qu'EACL n'avait pas la capacité de traiter l'eau tritiée et a demandé si cette situation était habituelle pour une telle installation. Le personnel de la CCSN a répondu que la pratique en vigueur aux installations autorisées par la CCSN était de recueillir et de surveiller le tritium pour ainsi s'assurer que les concentrations émises dans l'environnement, et que les conditions de ces émissions, ne présentent aucun risque pour la santé et l'environnement. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'il existe une technologie pour traiter le tritium à des concentrations très élevées, mais qu'elle est inefficace lorsque les concentrations sont faibles, comme celles présentes aux LCR.

35. La Commission a voulu être rassurée sur la façon dont EACL comptait éliminer les biphényles polychlorés (BPC) et l'amiante durant le déclassement. EACL a donné l'assurance que l'inventaire de BPC actuellement présent au site se limitait aux ballasts, lesquels seraient enlevés et envoyés à une installation d'évacuation hors site pour en assurer le traitement et l'élimination appropriés. Quant à l'amiante, il existe une procédure de traitement conforme aux lignes directrices du MEO<sup>6</sup> et au Code canadien du travail<sup>7</sup> qui consiste à recourir aux services de travailleurs qualifiés qui voient à retirer l'amiante et à l'emballer de manière à pouvoir être envoyée au site d'enfouissement. Les travailleurs qualifiés qui manipulent l'amiante portent un équipement de protection individuelle et travaillent dans un milieu restreint et bien aéré.
36. Le personnel de la CCSN a mentionné que les mesures d'atténuation proposées pour réduire ou éliminer les effets néfastes escomptés sont les suivantes :
- respect par les travailleurs des méthodes de radioprotection, notamment suivre une formation et porter des vêtements protecteurs et un appareil de protection respiratoire à adduction d'air;
  - confinement pour limiter la dispersion du tritium et des particules en suspension dans l'air, ainsi que recours à des systèmes localisés d'échappement munis d'un filtre HEPA (à haute efficacité pour les particules de l'air) lors d'activités pouvant laisser échapper des particules dans l'air, notamment des fibres d'amiante;
  - analyse des effluents liquides pour déceler la présence de tritium, de rayonnement alpha, bêta ou gamme brut ou de composés chimiques avant de les transférer au Centre de traitement des déchets des LCR;
  - transfert immédiat vers une zone de gestion des déchets appropriée à l'intérieur des LCR de l'équipement de traitement, des réservoirs et de la tuyauterie en vue de leur entreposage, sauf lorsqu'ils peuvent être envoyés intacts à d'autres installations des LCR en vue d'une réutilisation.
37. Le personnel de la CCSN a noté qu'il ne devrait pas y avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées ces effets.
38. La Commission reconnaît l'importance de prendre des mesures d'atténuation adéquates pour veiller à ce que le projet n'entraîne aucun effet important sur l'environnement. À cet égard, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN prenne des mesures de surveillance appropriées afin de vérifier que ces mesures d'atténuation demeurent efficaces.
39. D'après l'examen du rapport d'examen préalable et selon les renseignements susmentionnés fournis au dossier, la Commission conclut que le projet proposé, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

---

<sup>6</sup> GUIDE C-6 (anciennement 14-07) du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

<sup>7</sup> L.R. 1985, ch. L-2.

### *Effets de l'environnement sur le projet*

40. Le personnel de la CCSN a tenu compte de l'incidence des conditions météorologiques extrêmes, telles les tornades ou le débordement de la rivière des Outaouais, sur le projet proposé. Il a fait remarquer que de tels événements sont peu probables de survenir et que le risque de conséquences radiologiques à la suite de ces événements est tout aussi faible.
41. Le personnel de la CCSN a noté que l'incidence d'un phénomène météorologique ou d'une inondation relève de l'analyse des accidents et des défaillances. Étant donné la quantité limitée de matières dangereuses présente sur le site et l'existence de mesures d'urgence, le personnel de la CCSN estime que le projet ne souffrira d'aucun effet négatif important découlant de l'environnement.
42. Par conséquent, le personnel de la CCSN a conclu que l'environnement ne devrait pas causer d'effet négatif important sur le projet, compte tenu des mesures conceptuelles et opérationnelles et des plans d'urgence mis en place pour empêcher ou réduire d'éventuels effets.
43. D'après ces renseignements, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'affecter défavorablement le projet.

### *Effets des accidents et des défaillances*

44. Le personnel de la CCSN a fait le résumé des effets potentiels des défaillances et des accidents (incendie, déversements, fuites et panne des équipements techniques) ainsi que des mesures de prévention et d'urgence à prendre pour les éliminer ou les réduire au minimum. Pour évaluer ces risques, il s'est servi notamment de critères comme la probabilité qu'ils ne surviennent, leurs répercussions possibles sur la santé et la sécurité des travailleurs, le risque de déversement dans l'environnement et les retombées possibles sur la santé publique et l'environnement.
45. Le personnel de la CCSN a conclu que les accidents et les défaillances ne devraient pas avoir une incidence environnementale importante, étant donné les plans de conception, les mesures de prévention et les plans d'urgence mis en place pour prévenir, empêcher ou réduire au minimum l'occurrence d'accidents ou de défaillances.
46. D'après les renseignements et les considérations susmentionnés, la Commission conclut que les accidents et les défaillances ne sont pas susceptibles d'affecter défavorablement les êtres humains ni l'environnement.

### *Effets cumulatifs*

47. Selon le personnel de la CCSN, les composantes environnementales pouvant souffrir d'effets cumulatifs du projet de déclasserement de l'usine de reconcentration d'eau lourde et des autres projets menés aux LCR sont l'environnement atmosphérique et l'environnement aquatique. Des

effets résiduels ont été cernés pour les composantes environnementales suivantes : la qualité de l'air et des eaux de surface et, par extension, le biote aquatique. Les éléments d'écosystème qui risquent de souffrir d'effets résiduels sont la qualité de l'eau et le biote aquatique de la rivière des Outaouais.

48. Le personnel de la CCSN estime que, dans l'ensemble, les effets environnementaux cumulatifs du déclassement de l'usine de reconcentration d'eau lourde et des autres activités prévues aux LCR ne devraient pas être importants. Il a souligné que cette conclusion se fondait sur les observations voulant que les émissions liquides et en suspension dans l'air découlant du déclassement de l'usine, même en les combinant à celles des autres projets, représentent toujours une fraction des limites de rejet d'EACL et une infime fraction de la limite de dose du public. Le personnel de la CCSN a noté également qu'un programme de suivi servira à confirmer ces prévisions.
49. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, aucun effet cumulatif négatif important ne devrait découler du projet.

#### *Programme de surveillance subséquente*

50. Le personnel de la CCSN a dit avoir convenu avec l'autre AR que l'élaboration d'un programme de suivi, tel que défini dans la LCEE, serait justifiée dans le cadre du projet de déclassement de l'usine de reconcentration d'eau lourde. Il recommande donc, advenant l'acceptation du projet, d'obliger EACL à effectuer les activités suivantes et à en rendre compte :
  - caractérisation de la composition chimique et radiologique du liquide résiduel provenant des réservoirs de l'usine au moment de son déclassement afin de la comparer aux estimations fournies dans le rapport d'examen préalable;
  - caractérisation de la contamination radiologique des déchets solides (acier, polychlorure de vinyle (PVC), etc.) selon un plan d'échantillonnage prédéterminé afin de confirmer que les inventaires de radionucléides respectent les exigences concernant les procédures de manipulation et d'élimination prévues lors de l'EE;
  - mise en œuvre d'un programme interne d'essai biologique pour confirmer que les doses internes à la suite de l'inhalation de tritium, combinées aux doses externes décelées dans le cadre du programme régulier de radiosurveillance d'EACL, ne dépassent pas les limites réglementaires, comme prévu lors de l'EE.
51. Selon le personnel de la CCSN, cette dernière utilisera son programme de délivrance de permis et de conformité pour assurer la conception finale et la mise en œuvre d'activités de suivi et la communication des résultats, advenant l'approbation du projet de déclassement d'EACL. Les résultats du programme de suivi seront présentés dans le rapport de suivi des évaluations environnementales aux Laboratoires de Chalk River d'EACL.
52. La Commission se dit satisfaite du programme de suivi proposé et de la façon dont EACL devra rendre compte des résultats au personnel de la CCSN.

*Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement*

53. D'après ces considérations et pour les motifs invoqués ci-dessus, la Commission convient avec le personnel de la CCSN que le projet proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.
54. La Commission estime également que la probabilité et l'importance des effets négatifs ont été cernées avec une certitude raisonnable.
55. La Commission souligne que RNCan se servira du rapport d'examen environnemental préalable pour remplir ses obligations en vertu de la LCEE et prendra sa propre décision quant à ce rapport. En outre, la Commission reconnaît que RNCan a envoyé une lettre à la CCSN pour confirmer son accord avec les conclusions du rapport d'examen environnemental préalable, bien que cette AR n'ait toujours pas pris de décision finale à ce sujet.

**Nature et degré des préoccupations du public**

56. Le personnel de la CCSN a signalé qu'un programme complet de consultation et d'information a été mis en œuvre par EACL en août 2001, et qu'une consultation a été tenue à toutes les étapes clés de l'évaluation, soit lors de la définition de la portée, de l'évaluation même et de l'élaboration du rapport d'examen préalable.
57. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucune observation concernant l'ébauche du rapport d'examen préalable ne lui était parvenue des membres de la population ni des Algonquins de la Première nation Pikwàngàn. Aucune des parties intéressées ayant reçu un exemplaire du rapport n'a émis de commentaire non plus.
58. Comme il est précisé au paragraphe 25 de ce compte rendu, la Commission estime que les méthodes employées pour consulter la population lors de l'EE, ce qui comprend la possibilité d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable, étaient adéquates et que ces consultations ont fourni à la Commission suffisamment de données pour évaluer les préoccupations du public à l'égard du projet.
59. Puisque le rapport d'examen environnemental préalable n'a fait l'objet d'aucun commentaire des parties intéressées et que la présente audience n'a profité d'aucune intervention du public, la Commission est d'avis que le projet proposé ne suscite pas de préoccupation au sein de la population qui justifierait un renvoi au ministre de l'Environnement.

### **Conclusion**

60. La Commission conclut que le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 08-H9 est complet et satisfait à toutes les exigences applicables de la LCEE.
61. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
62. En outre, la Commission conclut que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'examen par une commission ou un médiateur aux termes de la LCEE.



M. Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 15 mai 2008

Date de publication de la décision : 25 juin 2008